

Informations relatives au traitement de données

Fichier judiciaire central

conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Nom et coordonnées de l'organisme responsable :

Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Office fédéral de l'immigration et de l'asile)
Modecenterstraße 22, 1030 Wien
Téléphone : +43- 59 133 98 7004
Fax : +43- 59 133 98 7399
E-mail : BFA-Einlaufstelle@bmi.gv.at

Coordonnées du délégué à la protection des données :

Téléphone : +43- 59 133 98 0
E-mail : BFA-Datenschutzbeauftragter@bmi.gv.at

Objectifs du traitement de données à caractère personnel :

Traitement des informations collectées par l'office fédéral de l'immigration et de l'asile sur l'état d'avancement des procédures (données judiciaires), notamment en matière de demandes, de décisions, de recours, de déportations et de retours volontaires

Base légale relative au traitement :

Les paragraphes 28, 29, 33 et 58 de la loi fédérale régissant les dispositions générales sur la procédure devant l'office fédéral de l'immigration et de l'asile relatives à l'octroi de la protection internationale, à l'accord de permis de séjour pour des motifs valables, à l'expulsion, à la tolérance et à l'adoption de mesures mettant fin au séjour et à la délivrance de documents autrichiens à des étrangers (loi sur la procédure BFA – BFA-VG)

Durée de conservation de données personnelles :

Les données saisies en vertu de la loi sur la procédure BFA doivent être physiquement effacées au plus tard

1. lorsque la personne concernée a obtenu la citoyenneté autrichienne, dès que les données ne sont plus nécessaires au retrait d'un document délivré à la personne concernée en tant qu'étranger ;
2. lorsque l'office fédéral de l'immigration et de l'asile ou le tribunal administratif fédéral ont été informés du décès de la personne concernée et que cinq ans se sont écoulés depuis, ou
3. dix ans après une décision définitive rendue suite à une procédure devant l'office fédéral de l'immigration et de l'asile ou le tribunal administratif fédéral, ou après le retrait d'une demande, après la clôture de la procédure relative à la demande, ou lorsque la demande n'a plus d'objet. Cette règle ne s'applique pas lorsque la personne concernée fait l'objet d'une interdiction permanente d'entrée ou de séjour. Si la validité d'une mesure mettant fin à un séjour temporaire expire après le moment spécifié dans la première phrase, les données ne doivent pas être effacées avant l'expiration de cette validité.

Catégories de destinataires de données personnelles :

1. Organismes de sécurité
2. Parquets judiciaires
3. Tribunaux civils et pénaux et établissements pénitentiaires
4. Tribunaux administratifs des länder
5. Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Autriche
6. Parties contractantes à un accord sur la détermination de l'état ou des autorités d'états devant appliquer le règlement de Dublin, qui ont la compétence d'examiner une demande d'asile ou une demande de protection internationale
7. Autorités étrangères responsables de l'exécution de la Convention de Genève sur les réfugiés, lorsque la détermination de l'identité ainsi que l'accord de l'asile ne sont pas possibles sans transfert à ces autorités, et lorsqu'il est possible de garantir que ces données ne seront pas rendues accessibles aux autorités du pays où le demandeur d'asile ou le réfugié affirme risquer des persécutions
8. Autorités représentant l'Autriche
9. Autorités spécifiées dans la loi sur l'établissement et le séjour
10. Autorités compétentes en matière de citoyenneté
11. Bureaux de l'état civil
12. Autorités chargées de l'application de la loi sur l'emploi de ressortissants étrangers
13. Autorités de poursuite pénale de délits et crimes financiers
14. Autorités chargées de la protection de la jeunesse
15. Conseillers juridiques (paragraphe 49 à 52 de la loi sur la procédure BFA)
16. Conseillers en matière de retour
17. Autorités fiscales,
18. Interprètes dans le but de fournir des services d'interprétation conformément au paragraphe 12a de la loi sur la procédure BFA
19. Ministre fédéral de l'intérieur
20. Organismes fédéraux et des länder chargés de l'exécution de tâches relatives à la convention sur la couverture des besoins de base
21. Service autrichien de l'emploi (AMS) et autorités territoriales chargés d'assumer la prise en charge et l'aide à l'intégration d'étrangers
22. Caisses régionales d'assurance maladie et Fédération des assurances sociales autrichiennes
23. Ministère fédéral des affaires européennes, de l'intégration et des affaires étrangères
24. Fonds autrichien d'intégration
25. Organismes chargés d'accorder des prestations sociales ou autres prestations de transfert
26. Bureaux de déclaration du domicile
27. Organes de médiation (bureau du défenseur public/ombudsman)
28. Agence fédérale des statistiques Autriche
29. Autorités du pays d'origine
30. Antennes de contact nationales d'autres autorités de séjour dans les états membres de l'UE par l'intermédiaire du ministre fédéral de l'intérieur
31. Tribunal administratif fédéral
32. Autorités de sécurité d'autres états membres de l'Union européenne pour servir les besoins de la police de sûreté et de la police judiciaire, des autorités compétentes en matière de passeports, des services chargés du contrôle de l'immigration et du contrôle aux frontières
33. Agence de coopération policière de l'Union européenne (Europol) pour les besoins de la police de sûreté et de la police judiciaire, des autorités compétentes en matière de passeports, des services chargés du contrôle de l'immigration et du contrôle aux frontières
34. Autorités de sécurité de pays tiers pour servir les besoins de la police de sûreté ou criminelle (dans les conditions prévues aux paragraphes 58 et 59 de la loi sur la protection des données), des services chargés de la délivrance de passeports, de la

police des étrangers et du contrôle aux frontières conformément aux dispositions du chapitre V du RGPD

35. Interpol - Secrétariat général de l'Organisation internationale de police criminelle pour servir les besoins de la police de sûreté ou criminelle (dans les conditions prévues aux paragraphes 58 et 59 de la loi sur la protection des données), des services chargés de la délivrance de passeports, de la police des étrangers ainsi que du contrôle aux frontières conformément aux dispositions du chapitre V du RGPD
36. Autorité chargée du registre des numéros d'identification personnels sources dans le cadre des compétences définies en vertu de la loi sur l'administration électronique
Prestataires : le ministre fédéral de l'intérieur ; IBM Österreich - Internationale Büromaschinen Gesellschaft m.b.H.; Microsoft Österreich GmbH; Bundesrechenzentrum GmbH; Atos IT Solutions and Services GmbH

Droits de la personne concernée :

Le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité autrichienne de protection des données (1080 Wien, Wickenburggasse 8, téléphone +43 1 52 152-0, e-mail dsb@dsb.gv.at) s'applique conformément au paragraphe 24, alinéa 1 de la loi sur la protection des données (DSG).

Le droit d'accès est énoncé à l'article 15 du RGPD.

Le droit de rectification est énoncé à l'article 16 du RGPD.

Le droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») est énoncé à l'article 17 du RGPD.

Le droit à la restriction du traitement des données est énoncé à l'article 18 du RGPD.

Aucun droit d'opposition n'est applicable.